


18-06-1987



23/4/87.

n° 17.219/III/F


Monsieur le Ministre,

En séance du 23 avril 1987, la Section française de la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) a examiné une plainte portée contre l'école normale de Braine-le-Comte pour le motif que cet organisme utiliserait des enveloppes officielles portant sur le rabat les mentions bilingues "Envoi non clos - open omslag" - "Ouvrir ici - hier openen".

L'école normale de Braine-le-Comte, école libre subventionnée, est tenue pour un service dans les limites de cette agrégation.

Les lois linguistiques coordonnées sont applicables aux actes de caractère administratif des autorités scolaires (art. 1er, § 1er, 4° des LLC) et la correspondance émanant d'un établissement scolaire est un acte administratif.

L'école constitue un service local d'une commune sans régime spécial de la région de langue française.

./.

2.-

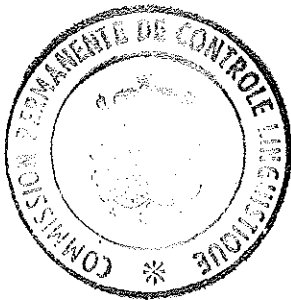
Lorsqu'elle correspond avec un service dont elle relève ou avec d'autres services de la même région linguistique ou de Bruxelles-Capitale, elle ne peut utiliser que la langue française (art. 10 des LLC). De même, est-elle tenue à utiliser exclusivement le français lorsqu'elle s'adresse à des particuliers de la même région linguistique, l'utilisation d'une enveloppe à mentions bilingues n'étant pas contraire aux LLC dans l'hypothèse où le correspondant réside dans la région linguistique de langue néerlandaise (art. 12, 1er alinéa des LLC).

La Commission vous invite à faire à l'établissement concerné les observations qui s'imposent.

Le présent avis est communiqué au plaignant.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le Président
de la Section française,



[Redacted signature]